

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 19 septembre 2022

N° CP-2022-8-13-3

N° applicatif 4352

13^{ème} Commission

Commission Région de Colmar

Service instructeur

Service consulté

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE NOVARHENA

Résumé : La SEM NOVARHENA a été créée dans le cadre du projet de territoire destiné à pallier les conséquences de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim. Elle a la particularité d'accueillir des actionnaires allemands en son sein. Sa vocation prioritaire : porter des projets d'aménagement de nature à préserver et développer les emplois ; encourager les activités en lien avec l'innovation et la transition énergétique. Nombre de projets n'étant pas mûrs et de fortes contraintes étant apparues, des questions se posent sur l'avenir de cette société.

La Société d'Economie Mixte (SEM) NOVARHENA a été créée avec des actionnaires français et allemands, afin de porter nombre de projets envisagés dans le cadre des projets Post-Fessenheim, dont, notamment : l'aménagement d'une zone industrielle de près de 220 Ha sur le secteur Balgau/Nambsheim/Heiteren/Geisswasser, zone désormais appelée ECORHENA.

A sa création, cette SEM a été dotée d'un capital de 1 M € afin d'amorcer son plan d'affaires et de se préparer à répondre à l'appel d'offre pour la concession d'aménagement de la zone ECORHENA.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2021-3-8-8 du 26 mars 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a souscrit à hauteur de 190 000 € au capital de cette société et nommé 3 représentants au Conseil d'Administration (CA) de la SEM.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2021- 9-0-1 du 25 octobre 2021, l'assemblée a renouvelé ses trois représentants et désigné Madame Million porteuse des parts sociales détenues par la collectivité. Madame Million, depuis cette date, préside la société.

Par courrier du 4 juillet 2022, adressé à la Collectivité européenne d'Alsace, la Présidente de la SEM rend compte du fait que la société est sans activité depuis sa création et qu'elle consomme donc ses capitaux propres, ce qui met en péril sa pérennité.

Concernant la zone ECORHENA, il était prévu d'utiliser la voie concessive pour réaliser les aménagements économiques.

Les études d'impact environnemental ont ramené la surface aménageable de 220 à 55 Ha. Une telle réduction d'emprise a rendu la zone nettement moins attractive pour les investisseurs, notamment allemands. De plus, l'aménagement d'une surface aussi réduite, outre un équilibre économique impossible à trouver, remet également en cause la nécessité de disposer d'une SEM pour un aménagement de dimension plutôt réduite.

De même, malgré tous les contacts pris et une activité soutenue de consultations, aucune opportunité crédible à court/moyen terme ne semble s'offrir pour amorcer une activité : nombre de projets initialement prévus ne sont pas arrivés à maturité.

C'est pourquoi tous les actionnaires s'interrogent sur l'avenir réel de cette SEM dont l'objet social semble avoir disparu, et envisagent notamment -sous réserve des discussions restant à mener- sa mise en sommeil, ou la constatation de l'extinction de son objet social entraînant sa dissolution, ou sa dissolution anticipée pour tout autre motif.

La décision finale devrait être prise selon le calendrier suivant :

- 12 septembre 2022 : Conseil d'Administration (CA) qui débatera d'un ou plusieurs des scénarios évoqués ci-dessus et pourra décider de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ;
- Entre fin octobre et mi-novembre : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) -si cette dernière est convoquée par le Conseil d'Administration- afin de statuer sur le scénario retenu et approuvé par le Conseil d'Administration.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'autoriser les représentants de la Collectivité européenne d'Alsace au sein de la société d'économie mixte NOVARHENA à voter en faveur de toutes décisions qui pourraient être soumises à leur approbation, dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quant à l'avenir de NOVARHENA : mise en sommeil, constatation de l'extinction de l'objet social entraînant sa dissolution, ou dissolution anticipée pour tout autre motif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY